

Arrêt

n°120 567 du 13 mars 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 13 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 décembre 2009. Elle était alors munie d'un visa en vue de regroupement familial à la suite de son mariage à Errachidia le 3 juin 2009 avec Monsieur C.C., ressortissant belge.

Le 17 mars 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de type F.

1.2. Par un courrier du 12 mars 2010, l'époux de la partie requérante a informé la partie défenderesse du départ du domicile conjugal de cette dernière en date du 6 janvier 2010.

Par un courrier du 8 avril 2010, la partie défenderesse a invité la partie requérante à lui fournir des documents complémentaires concernant son dossier, suite à quoi la partie requérante lui a adressé divers documents.

1.3. Le 9 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision à l'encontre de la partie requérante mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée en date du 8 septembre 2010.

Le 8 octobre 2010, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rendu le 20 février 2011, un arrêt n° 56 385 rejetant ledit recours.

Le 16 juin 2011, la partie défenderesse a retiré la décision susmentionnée et a remis la partie requérante en possession d'une carte de séjour de type F.

1.4. Suite à l'assignation en annulation de mariage et en divorce de la partie requérante par son époux, le Tribunal de première instance de Liège a annulé le 21 octobre 2011 le mariage contracté par la partie requérante et Monsieur C.C. en raison de présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer que leur mariage avait été instrumentalisé aux fins d'obtenir un avantage en matière de séjour.

1.5. Le 8 mars 2012, la partie requérante a interjeté appel contre ce jugement auprès de la Cour d'appel de Liège, laquelle a confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions en date du 5 décembre 2012.

1.6. Le 13 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 4 septembre 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 42 septies de la loi du 15112/1980 Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

Elle s'est mariée avec Monsieur [C.C.], ressortissant belge à Errachidia le 03-06-2009.

Elle est arrivée en Belgique le 24-12-2009 avec un passeport national muni d'un visa pour rejoindre son époux belge.

En date du 17-03-2010, l'intéressée est entrée en possession d'une carte F.

Le 09-08-2010, l'Office des Etrangers a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec OQT ; celle-ci a été notifiée à l'intéressée le 08-09-2010. L'intéressée a introduit une recours auprès du CCE le 08-10-2010. Le 20-02-2011, le CCE a rendu son arrêt qui dit que la requête en annulation est rejetée.

Le 16-06-2011, suite à la production des documents demandés, l'Office des Etrangers a retiré sa décision du 09-08-2010 et remis l'intéressée en possession d'une carte F.

En date du 21-10-2011, la 3ème chambre du Tribunal de première instance de Liège a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 03-06-2009 à Errachida (Maroc) entre Monsieur [C.C.], né à Fléron le 13-05-1968 et Madame [H.'S.,A.], née à Tan-Tan (Maroc) le 10-08-1974.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont mentionnés :

- Comportements singuliers pour de jeunes mariés ainsi que des contradictions dans leurs propos respectifs ;
- Rencontre par Internet ;
- Mariage précipité lors du premier voyage de Monsieur [C.] au Maroc ;
- Extrême brièveté de la vie conjugale ;
- Malgré la proposition du mari d'assumer le coût du rapatriement de l'intéressée, ce projet, évoqué par elle dans un premier temps, n'a jamais pu se concrétiser car elle a décidé de rester sur le territoire belge. Cette attitude est révélatrice de ses réelles intentions au vu des éléments de la «use ; en effet, elle est mère d'un jeune adolescent qui vit au Maroc et elle qualifie de catastrophique sa situation en Belgique mais malgré cela, elle désire quand même y rester.

Ces éléments sont autant de présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer, d'ores et déjà, que l'institution du mariage a été instrumentalisée aux fins d'obtenir un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux.

Le 08-03-2012, l'intéressée a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Liège.

En date du 05-12-2012, la 1^{ère} chambre de la Cour d'appel de Liège a rendu son arrêt qui reçoit l'appel mais le dit non fondé et confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Madame [H.S.A.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 42 quater et 42 septies de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 146bis du Code civil, du défaut de motivation formelle, du défaut de motivation adéquate, pertinente et suffisante et de l'erreur manifeste d'appréciation » (mémoire de synthèse page 5).

2.2. Elle fait valoir dans son mémoire de synthèse que si l'acte attaqué est expressément et exclusivement fondé sur l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, « cette disposition ne constitue cependant pas le seul et unique fondement possible au retrait du séjour accordé à un membre de la famille d'un belge puisque l'article 42 quater de la même loi prévoit, en son point 4° de son premier paragraphe, que le titre de séjour fondé sur le mariage peut être retiré en cas d'annulation du mariage ».

La partie requérante en déduit qu'il « est possible de retirer le séjour à un étranger pour la seule raison que son mariage avec un belge est annulé, sans autre considération et ce, sur base de l'article 42 quater ».

Elle ajoute qu'«au regard de l'article 146bis du Code civil, l'annulation de mariage implique nécessairement et toujours la preuve de l'absence d'intention de former une communauté de vie », seul élément qui en l'occurrence a été constaté par la Cour d'appel de Liège qui a estimé qu'il n'y avait pas d'intention réelle de former une communauté de vie au vu notamment de la rapidité du mariage et l'extrême brièveté de la relation. Ces éléments sont ceux qui peuvent justifier toute annulation de mariage d'après la partie requérante.

La partie requérante estime que « dès lors que le retrait de séjour peut être fondé sur cette annulation, et donc sur ce seul constat d'absence d'intention de former une communauté de vie, en application de l'article 42quater, l'on ne peut lire l'article 42septies qui évoque le retrait pour fraude doit nécessairement viser une situation distincte (sic) ».

Ainsi, selon la partie requérante, « la seule existence d'une annulation du mariage n'est pas, en soi, une preuve de fraude et des manœuvres (sic) visées à l'article 42 septies, sans quoi l'article 42 quater n'aurait aucune raison d'exister puisque toute annulation de mariage constituerait alors nécessairement une fraude au sens de l'article 42 septies ». La partie requérante déduit de ce raisonnement que « pour fonder adéquatement un retrait de séjour sur l'annulation du mariage tout en invoquant l'article 42 septies, il faut qu'existe une motivation spécifique qui explique en quoi, au regard des circonstances qui ont poussé à l'annulation du mariage et/ou d'autres circonstances, on peut établir une véritable fraude au-delà de la seule absence de l'intention de former une communauté de vie ».

La partie requérante expose que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles son séjour lui a été retiré pour fraude alors que seule l'absence d'intention de former une communauté de vie est établie à la lecture de cette motivation.

La partie requérante précise en outre qu'elle a fourni des explications claires quant aux motifs qui l'ont poussé à rester sur le territoire belge et que la Cour d'appel a également souligné le comportement étrange de son époux, pourtant à l'origine de la demande d'annulation du mariage et des coups que la partie requérante indique avoir reçus.

Elle soutient « *[qu']aucun élément n'est donc mis en exergue pour démontrer qu'au-delà des circonstances ayant permis à la Cour d'appel de Liège de constater qu'il n'y avait pas l'intention de former une communauté de vie, la requérante aurait par ailleurs sciemment trompé les autorités belges* » et souligne que son comportement est en totale contradiction avec celui d'une personne voulant tromper les autorités pour obtenir un avantage dans la mesure où elle travaille depuis des années, qu'elle est dans les conditions pour obtenir un séjour sur base de son travail, qu'elle a refait sa vie et qu'elle n'a jamais sollicité d'aide aux autorités belges.

Partant, la partie requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En réponse au mémoire de la partie défenderesse sur ce point, la partie requérante précise que si elle a évidemment eu connaissance des motifs sur lesquels s'est basée la Cour d'appel pour confirmer l'annulation de son mariage, ceux-ci permettent, selon elle, uniquement d'établir qu'elle n'avait pas l'intention de former une communauté de vie avec son époux et que dès lors « *l'autorité de la (sic) chose jugée qui s'attache à cet arrêt se limite nécessairement à cette question : il n'y avait pas d'intention de former une communauté de vie* ».

Elle semble considérer que la partie défenderesse a donc déduit la preuve d'une fraude dans son chef du seul constat par la Cour d'appel de l'absence d'intention de former une communauté de vie, soutenant que ce faisant « *la partie adverse estime donc nécessairement que la démonstration de l'absence d'intention de former une telle communauté de vie démontre par ailleurs une fraude* ».

Or, la partie requérante rappelle que « *si une telle équivalence devait exister entre deux notions différentes [...], la coexistence des articles 42quater et 42septies n'aurait aucun sens ni aucune utilité* », « *que s'il existe une possibilité de retirer le séjour sur base d'une annulation de mariage sans devoir démontrer de fraude (article 42quater), c'est bien que la démonstration de l'absence d'intention de former une communauté de vie peut suffire à retirer le séjour sur base de l'article 42quater, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il faut donc, pour justifier (sic) l'application de la disposition distincte (sic)* ».

En conclusion, la partie requérante affirme que « *l'absence d'intention de former une communauté de vie ne peut suffire à démontrer l'existence d'une fraude* » et qu'il faut un raisonnement et une motivation spécifique « *quant aux raisons pour lesquelles les circonstances du cas d'espèce, en plus de démontrer l'absence d'intention de former une communauté de vie, démontrent une véritable tromperie ou fraude* », ce qui fait défaut dans l'acte attaqué, de sorte que celui-ci n'est « *aucunement motivé au regard de la disposition légale qui constitue pourtant son fondement, soit l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 146bis du Code civil. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1 En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* » et de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au terme duquel « *Si le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au droit de séjour permanent sur la base de l'article 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Le document attestant de la permanence du séjour ou la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est retiré (...)* ».

3.3.2. Il ressort du jugement du Tribunal de première Instance de Liège du 21 octobre 2011 que le mariage entre la partie requérante et Monsieur C.C. a été annulé au motif que l'intention de la partie requérante n'était manifestement pas la création d'une communauté de vie durable avec ce dernier et ce, au vu d'une série d'éléments constituant des présomptions graves, précises et concordantes tels que notamment : le mode de rencontre des parties, le caractère précipité du mariage et la brièveté de la vie conjugale. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Liège qui, dans son arrêt du 5 décembre 2012, en a fait siens les motifs en insistant en outre sur des points particuliers, et a conclu que l'intention de la partie requérante était « *uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* ». La Cour d'appel de Liège a donc bel et bien souligné qu'il y avait en l'espèce détournement de l'institution du mariage à des fins migratoires par la partie requérante, contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir.

En outre, en ce que la partie requérante conteste avoir sciemment trompé les autorités belges et entend faire valoir son comportement en Belgique depuis de nombreuses années et plus particulièrement l'exercice d'un travail régulier et l'absence de demande d'aide sociale, le Conseil ne peut que rappeler que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège a autorité de chose jugée, de sorte que ces considérations sont sans pertinence. La partie requérante ne peut d'ailleurs reprocher à la partie défenderesse comme elle semble le faire de ne pas avoir eu égard, dans sa décision, à la durée de son séjour ou à son intégration professionnelle, dès lors que le droit au séjour qui a permis cela découle d'une fraude établie dans son chef.

Partant, il appert que la partie défenderesse a pu valablement en se fondant sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 5 décembre 2012, conclure que la partie requérante « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays* », ainsi que cela ressort clairement des termes dudit arrêt, afin de mettre un terme au droit de séjour de la partie requérante, et ce sur la base de l'article 42septies de la loi.

3.3.3. La partie requérante n'a à tout le moins pas intérêt à soutenir que contrairement à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, l'article 42septies de la même loi requiert une motivation spécifique « *quant aux raisons pour lesquelles les circonstances du cas d'espèce, en plus de démontrer l'absence d'intention de former une communauté de vie, démontrent une véritable tromperie ou fraude* », au risque d'ôter tout sens et utilité à la coexistence de ces deux dispositions. En effet, il ressort de ce qui précède que la décision attaquée ne repose pas que sur la seule annulation du mariage mais sur le constat de cette annulation résultant d'éléments démontrant une fraude.

Le Conseil souligne au surplus que l'annulation du mariage dont il est question à l'article 42quater, § 1^{er}, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 peut résulter de diverses causes et n'est pas limitée au seul cas de détournement de l'institution du mariage à des fins migratoires. De plus, alors qu'il ne peut selon cette disposition être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en cas d'annulation du mariage, il peut être mis fin au séjour du membre de la famille à tout moment en cas de mariage blanc ou de fraude en application de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant fondé sa décision sur le constat que « *l'institution du mariage a été instrumentalisée aux fins d'obtenir un avantage en matière de*

séjour lié au statut d'époux ». La différence entre les deux dispositions ne résulte donc pas que de la nécessité, dans le cadre de la seconde, de démontrer une fraude autrement que par la seule allégation de ce qu'il y a eu annulation du mariage ayant donné lieu au regroupement familial.

3.4. Par conséquent, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions et principes visés au moyen ni commis d'erreur manifeste d'appréciation et a pu à bon droit se fonder sur l'article 42septies de la loi pour mettre fin au droit de séjour de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX